

«**3.1** En plus de la contribution prévue à l'article 3, tout producteur visé par le plan doit payer la contribution suivante pour l'application du Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs de bois de la région de Québec, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 6038 du 18 mars 1994 (1994, 126 *G.O.* II, 2757):

1^o pour le bois destiné au sciage et au déroulage:

a) 0,15 \$ le mètre cube apparent, 0,24 \$ le mètre cube solide ou 1,36 \$ le M.P.M.P. de sapin et d'épinette;

b) 0,10 \$ le mètre cube apparent, 0,18 \$ le mètre cube solide ou 0,93 \$ le M.P.M.P. de feuillus durs et de résineux autres que le sapin et l'épinette;

c) 0,07 \$ le mètre cube apparent, 0,12 \$ le mètre cube solide ou 0,61 \$ le M.P.M.P. de peuplier et de tremble;

d) une contribution mathématiquement équivalente pour le bois vendu selon une unité de mesure différente;

2^o pour le bois destiné à d'autres utilisations que le sciage et le déroulage:

a) 0,06 \$ le mètre cube apparent ou 0,90 \$ le mètre cube solide de sapin et d'épinette;

b) 0,39 \$ le mètre cube apparent ou 0,59 \$ le mètre cube solide de feuillus durs et de résineux autres que le sapin et l'épinette;

c) 0,31 \$ le mètre cube apparent ou 0,46 \$ le mètre cube solide de peuplier et de tremble;

d) une contribution mathématiquement équivalente pour le bois vendu selon une unité de mesure différente. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26321

Décision 6511, 1^{er} octobre 1996

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bovins

— Vente

— Prix optimal du veau de grain

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa déci-

sion 6511 du 1^{er} octobre 1996, le Règlement modifiant le Règlement sur la vente des bovins du Québec, tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de bovins du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin les 20 et 21 juin 1995 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

*La Régie des marchés agricoles
et alimentaires du Québec,*
M^{re} PIERRE LABRECQUE

Règlement modifiant le Règlement sur la vente des bovins du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 98, par. 2^o et 3^o)

1. Le Règlement sur la vente des bovins du Québec approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 4496 du 12 mai 1987 (1987, 119 *G.O.* II, 3464) et modifié par les règlements approuvés par les décisions 5131 du 13 juin 1990 (1990, 122 *G.O.* II, 2411), 6008 du 28 janvier 1994 (1994, 126 *G.O.* II, 1130), 6063 du 19 avril 1994 (1994, 126 *G.O.* II, 2530) et 6182 du 28 novembre 1994 (1995, 127 *G.O.* II, 305) est de nouveau modifié par le remplacement, à l'article 1, des paragraphes *q* et *s*, par les suivants:

«*q*) « veau de lait lourd »: un veau alimenté au lait, élevé en claustration, dans des bâtiments aménagés pour cet élevage au Québec et destiné à être mis en marché pour fins d'abattage; »;

«*s*) « veau d'embouche »: un veau mâle ou femelle de race ou de type de boucherie d'un poids vif d'au moins 135 kilogrammes; ».

2. Ce règlement est modifié par l'addition, à la fin de l'article 49, de l'alinéa suivant:

« La Fédération peut arrêter la vente lorsque l'enchère d'un lot a fait l'objet d'au moins quarante mises consécutives sans adjudication. La vente débute alors à nouveau à la mise à prix déterminée par la Fédération, mais sur une base décroissante seulement. La Fédération adjuge le lot au premier enchérisseur. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 65, de ce qui suit:

«SECTION IV
PRIX OPTIMAL

65.1 La Fédération détermine le vendredi de chaque semaine le prix optimal à la livre du veau de grain.

Ce prix optimal est basé sur le prix moyen hebdomadaire du veau de lait lourd américain fixé chaque jour par le United State Department of Agriculture (USDA) et calculé selon la formule suivante:

Prix optimal = (Prix des veaux de lait américain/lb ÷ 2 + 0,60 \$/lb
(En dollars canadiens))

65.2 Le prix optimal est déterminé pour ajuster, s'il y a lieu, le prix des veaux de grain vendus dans la semaine débutant le quatrième lundi suivant la date où ce prix optimal a été déterminé.

65.3 Le prix moyen du veau de grain et l'écart-type correspondant sont calculés en établissant la moyenne de prix de tous les veaux vendus dans toutes les catégories pour la période concernée en excluant toutefois les veaux dont les prix de vente se situent à l'extérieur de plus ou moins deux écarts-type de la moyenne initiale. Pour le calcul du prix moyen du veau de grain, le prix des veaux de catégories «B» et «C» est augmenté respectivement de 0,15 \$ et 0,40 \$.

65.4 La Fédération calcule, à la fin de la dernière journée de vente de chaque semaine, le prix moyen de la semaine conformément à l'article 65.3.

Lorsque le prix moyen de vente hebdomadaire ainsi établi est inférieur au prix optimal déterminé, trois semaines auparavant, selon l'article 65.1, il n'y a aucun ajustement de prix au producteur pour cette semaine de vente.

Si le prix moyen de vente hebdomadaire est supérieur au prix optimal, la Fédération calcule alors le prix moyen de vente pour chacun des jours de vente de cette semaine conformément à l'article 65.3

65.5 Lorsque le prix moyen des ventes d'une journée est inférieur au prix optimal déterminé trois semaines auparavant, il n'y a aucun ajustement de prix au producteur pour cette journée.

Dans ce cas, la Fédération détermine la différence entre le prix optimal et le prix moyen pour cette journée et la multiplie par le nombre de veaux vendus ce même jour. Le résultat ainsi obtenu est divisé par le nombre de veaux vendus les journées où le prix moyen est supérieur au prix optimal fixé trois semaines auparavant.

65.6 Lorsque le prix moyen des ventes d'une journée est supérieur au prix optimal déterminé trois semaines auparavant, le prix de vente de chaque veau est diminué de la différence entre le prix moyen de vente de cette journée et le prix optimal déterminé trois semaines auparavant et augmenté, le cas échéant, du montant déterminé au deuxième alinéa de l'article 65.5.

Le prix de vente d'un veau ainsi calculé ne peut être inférieur au plus élevé des prix suivants:

- 1° le prix optimal moins 1,5 écart-type;
- 2° le prix optimal moins 0,10 \$.

Le prix minimal ainsi obtenu est réduit respectivement de 0,15 \$ et 0,40 \$ pour les veaux annoncés dans les catégories «B» et «C».

65.7 Le prix de vente obtenu par l'application de l'article 65.6 est augmenté ou diminué au 0,005 \$ le plus près et tient lieu du prix de vente prévu à l'article 56 pour les veaux concernés.

65.8 À la fin de la dernière journée de vente de la semaine, la Fédération informe les agents et les acheteurs du prix de vente résultant de l'application de l'article 65.6.

65.9 La présente section ne s'applique pas à la vente prévue au deuxième alinéa de l'article 31. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26407